Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

Commune de Réau

Canton de Combs-la-Ville
Département de Seine-et-Marne

DEL n°2026/057

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-six septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Réau, sous la présidence de Monsieur Alain AUZET, Maire de REAU.

Date de convocation :	**22/09/2026**	**Nombre de conseillers municipaux : 19**		
Date d'affichage :	**22/09/2026**	En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18
Présents : (15) Mmes ARZUR Elodie, BONNOMET Muriel, DA SILVA Marta, KLECZINSKI Nathalie, LETACHE Angélique, , PROFFIT Florence, VIMONT Isabelle. MM. AUZET Alain, BA IDRISS Farid, CORMIER Stéphane, MARTIAL Laurent, MARTIAL Pierre-Louis, ROSSIT Alexandre, SIMONNET Pascal, VICTOR Jordan. **Absents excusés : (01)** M. LEQUERTIER Sébastien **Absents : (00)** **Représentés : (03)** Mme PADUA Elisabeth par Mme Nathalie KLECZINSKI, Mme Virginie PADUA par M. Pierre-Louis MARTIAL, M. Jeoffrey ESCARGUEL par Mme Elodie ARZUR				
Secrétaire de séance : M. MARTIAL Laurent				

Objet : **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE 29/06/2026**

Exposé du Maire :

M. le Maire explique qu'un recours gracieux portant sur la délibération n° DEL_2026_044 relative au règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 29 juin dernier, a été déposé par deux élus municipaux.

Après examen de cette demande, et consultation de l'avocate, il est proposé de modifier ou corriger les articles 4, 6,12, 25 et 28, comme indiqué dans le document joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :
POUR .....18 voix
CONTRE .....00 voix
ABSTENTION ...00 voix

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur adopté en séance du 29 juin 2026.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
En Mairie le 28 septembre 2026

Le Secrétaire de séance
Laurent MARTIAL

Le Maire
Alain AUZET

MAIRIE de REAU Seine-et-Marne

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2036
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Proposition de modifications indiquées en rouge

Réau

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

02 OCT. 2036

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances
Article 2 - Convocation et ordre du jour
Article 3 - Accès aux dossiers
Article 4 - Questions orales / Questions écrites

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 5 - Présidence
Article 6 - Quorum
Article 7 - Pouvoirs
Article 8 - Secrétariat de séance
Article 9 - Accès et tenue du public
Article 10 - Séance à huis clos
Article 11 - Police de l'assemblée

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 12 - Commissions municipales
Article 13 - Le fonctionnement des commissions municipales
Article 14 - La Commission d'appel d'offres
Article 15 - La Commission Générale

CHAPITRE 4 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 16 - Déroulement de la séance
Article 17 - Enregistrement des séances
Article 18 - Débats ordinaires
Article 19 - Suspension de séance
Article 20 - Amendements
Article 21 - Votes
Article 22 - Clôture de la discussion

CHAPITRE 5 : PROCES-VERBAUX ET LISTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 23 - Procès-verbaux
Article 24 - Listes des délibérations examinées

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Expression des élus minoritaires dans l'Info Réau
Article 26 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 27 - Retrait d'une délégation à un Adjoint ou à un Conseiller Délégué
Article 28 - Modification du règlement
Article 29 - Application du règlement

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

PRÉAMBULE

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal, a été élaboré sur proposition du Maire avec le concours de la Secrétaire Générale de Mairie. Sa modification éventuelle sera soumise au Conseil Municipal avant présentation et vote par l'assemblée communale. Il a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions, respectivement :

- Du Conseil Municipal
- Du Maire et des Adjoints qui constituent la municipalité, ainsi que des Conseillers Municipaux délégués.
- De définir les droits et devoirs des groupes d'élus majoritaires et minoritaires dûment constitués.

Ainsi, d'une façon générale, le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi, dans le respect de ceux qui relèvent de l'État et des autres collectivités territoriales tout en exerçant dans ce cadre les responsabilités qu'autorise la compétence générale attribuée aux communes.

De même, le Maire, sous le contrôle du Conseil Municipal, est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions de ce dernier. Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en ses lieu et place pour la durée de son mandat, dans les domaines déterminés par la loi. Cette délégation est révocable par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, il est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, notamment dans les cas où il agit, en tant que représentant de l'État dans la commune, sous le contrôle administratif du Préfet, représentant de l'État dans le département ou sous le contrôle du Procureur de la République en matière d'État-civil.

Le présent règlement, établi en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et le Code Électoral, approuvé par le Conseil Municipal, abroge et remplace dès son adoption toutes autres dispositions prises antérieurement dans ce domaine.

En cas d'évolution législative et/ou règlementaire du CGCT ou du Code Électoral, le présent règlement s'y conformera sans amendement ou modification préalable.

En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ces dernières prévalent.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DES CONSEILS

Article 1 - Périodicité des séances

Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le Conseil Municipal se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre selon un calendrier fixé par le Maire et communiqué au début de chaque semestre. Les réunions ont lieu en principe les lundis à 19 h 30 à la salle des fêtes de la commune. Par ailleurs, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 - Convocation et ordre du jour

Articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT

La convocation est faite par le Maire (ou par celui qui le remplace légalement) et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Les convocations sont adressées au moins trois jours francs avant la date de la réunion, de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
En cas d'urgence, le Maire peut convoquer l'assemblée délibérante un jour franc avant la tenue du Conseil Municipal.

Article 3 - Accès aux dossiers

Articles L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1

Sur demande écrite adressée au Maire (au moins 24 heures avant la consultation), les conseillers municipaux peuvent, venir consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour, en mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat, le jour de la séance ou les deux jours francs la précédant. (Exemple : pour un conseil le lundi, demande à effectuer le mardi précédant, et consultable le jeudi, vendredi et lundi jour de séance). Ces dossiers sont également tenus à la disposition des membres de l'assemblée en séance. Les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 - Questions orales / Questions écrites

Article L. 2121-19

Les questions orales ou écrites portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles sont traitées à la fin de chaque séance. Le Maire, ou l'élu compétent, répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents en séance. Le texte des questions est adressé au Maire, au plus tard trois jours francs avant une réunion du conseil à l'adresse électronique du secrétariat : secretariatdumaire@reau.fr.
Le nombre de questions orales ou écrites est limité à trois par groupe et par séance du Conseil Municipal. Chaque élu non inscrit dans un groupe bénéficie de la possibilité de poser une orale ou écrite par séance. Il est précisé que les informations générales données par le Maire ou les adjoints, ne sont pas considérées comme des questions (événements à venir, avancement de travaux, annonces importantes, etc...).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CON

Article 5 - Présidence
Art. L.2121-14 du CGCT

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 - Quorum
Art. L.2121-17 du CGCT

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué dans les conditions prévues par la loi. Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum. Le Conseil municipal ne délibère valablement sur chaque question soumise à délibération, que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article 7 - Pouvoirs
Art. L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal. Chaque conseiller ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis au Maire avant l'ouverture de la séance. Les pouvoirs adressés par voie électronique sont acceptés, sous réserve d'être signés manuellement (pouvoir scanné).

Article 8 - Secrétariat de séance
Art. L.2121-15 du CGCT

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal. Peuvent assister aux séances publiques du Conseil Municipal, le Secrétaire Générale de Mairie et, si nécessaire les fonctionnaires municipaux appelés en fonction de l'ordre du jour. Ils peuvent assister le secrétaire de séance dans ses fonctions. Les fonctionnaires municipaux et les personnes qualifiées peuvent être invités à intervenir sur invitation du Maire.

Article 9 - Accès et tenue du public
Art. L.2121-18 du CGCT

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'espace dédié aux élus sans l'autorisation du Président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toutes formes de communication entre les élus et le public.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2036
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

Article 10 - Séance à huis clos

Art. L.2121-18 du CGCT

Le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 11 - Police de l'assemblée

Art. L.2121-16 du CGCT

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée, il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux.

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 12 - Les Commissions municipales

Art. L.2121-22 du CGCT

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les conseillers municipaux peuvent faire acte de candidature aux commissions de leur choix. Les commissions peuvent entendre, si besoin, des personnalités qualifiées. Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Chaque conseiller municipal peut participer à une ou plusieurs commissions municipales, selon les modalités fixées par le Conseil Municipal. La désignation des membres du Conseil au sein de chaque commission intervient dans les conditions fixées lors de l'installation du Conseil Municipal. Le Maire préside les commissions. ~~et choisit un Vice-Président pour chaque commission, qui pourra le représenter en cas d'absence.~~ Lors de la première réunion de commission, celle-ci élit son Vice-président, qui pourra représenter le Président en cas d'absence. Les compositions des commissions communales sont soumises au vote du Conseil Municipal et font l'objet d'une délibération. Le Maire ou le Vice-Président en charge d'une commission peut inviter un ou plusieurs conseillers de son choix non-membre de sa commission. Si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui peut être transmis sur demande à tout citoyen conformément aux règles applicables aux documents administratifs. Les commissions peuvent également se dérouler en visioconférence, à la discrétion du Président et des Vice-Présidents desdites commissions. Tout conseiller municipal peut assister, en qualité d'auditeur, aux travaux d'une autre commission après information préalable de son Président. Ce dernier ne prendra pas part au vote.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2036
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

Les commissions et instances associées pour la durée de ce m

- Affaires Scolaires et Périscolaires
- Affaires Sociales (CCAS)
- Finances
- Travaux
- Urbanisme
- Développement Durable / Fleurissement
- Sports et Jeunesse
- Communication / Événements / Associations
- Tranquillité publique/ Sécurité
- Conseil Municipal des Jeunes
- Culture et Patrimoine
- Commission Contrôle des Listes Électorales
- Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Article 13 – Le fonctionnement des commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT

Le Maire est Président de droit de l'ensemble des commissions. Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du Vice-Président. La convocation est adressée à chaque conseiller, accompagnée de l'ordre du jour. Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal peut être préalablement étudiée par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, notamment en vue d'amender les projets de délibérations. Ces commissions municipales ne sont pas ouvertes au public, sauf cas exceptionnel décidé par le Maire. Les agents municipaux peuvent être sollicités pour assister à la commission afin d'effectuer la présentation de dossiers et d'y apporter les informations nécessaires.

Article 14 - La commission Appels d'Offres

Art. L1414-2 et suivants du CGCT

La commission d'appel d'offres est composée, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, d'un Président, de membres du Conseil Municipal élus en son sein selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15 - La commission générale

La commission générale comprend tous les membres du Conseil Municipal. La commission générale peut être convoquée par le Maire pour permettre à l'ensemble des conseillers de prendre connaissance d'un dossier et d'en débattre. Chaque projet inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport et / ou d'un dossier présenté par un rapporteur désigné à cet effet. La commission générale n'a aucun pouvoir propre de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet un simple avis ou formule des propositions. La Secrétaire Générale de Mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Les séances de la commission générale ne sont pas publiques. La commission générale n'a aucun pouvoir décisionnel.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

Article 16 - Déroulement de la séance

Art. L2121-29 du CGCT

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 17 – Enregistrement des séances

Art. L.2121-18 du CGCT

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ou sonore. Toute personne procédant à un enregistrement doit respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et au droit à l'image. Les plans rapprochés sur le public et les agents municipaux doivent être évités sauf accord préalable des personnes concernées. Le Maire rappelle en début de séance les règles applicables aux enregistrements. Lorsque l'enregistrement trouble le bon ordre des travaux du Conseil Municipal, le Maire peut faire cesser ce trouble dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 18 - Débats ordinaires

Art. L.2121-16 du CGCT

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. Le Maire accorde la parole aux membres du Conseil Municipal dans l'ordre chronologique des demandes. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement. Dans ce cas, et au-delà de cinq minutes d'intervention, sauf décision contraire du Président, et renouvelables pour chaque débat, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 19 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou son représentant. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller s'il l'estime justifié. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

Article 20 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont renvoyés en commission ou, mis en délibération, approuvés ou rejetés.

Article 21 - Votes

Articles L.2121-20 et L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions éventuelles.

Article 22 - Clôture de la discussion

Il appartient au Président de séance, et à lui seul, de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 5 : PROCÈS-VERBAUX ET LISTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 23 - Procès-verbaux

Art. L.2121-23 du CGCT

Les séances donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la séance suivante. Les rectifications éventuelles sont consignées au procès-verbal suivant. Les procès-verbaux sont consultables en mairie aux heures d'ouverture au public.

Article 24 - Liste des délibérations examinées

Art. L.2121-25 du CGCT

La liste des délibérations examinées est publiée sur le tableau d'affichage près de la mairie et publiée sur le site de la commune. La liste mentionne les délibérations examinées par le Conseil Municipal ainsi que le sens des votes lorsqu'il est rendu public. Cette liste est tenue à la disposition de la presse et du public. Les délibérations sont également disponibles sur le site de la commune et consultables en mairie aux heures d'ouverture au public.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Expression des élus de la minorité dans l'Info Réau

Art. L.2121-27-1 du CGCT

~~Dans le journal municipal Info Réau~~ Dans les supports où sont diffusés les réalisations et gestions du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression de la minorité au sein

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2036
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_057-DE

du Conseil Municipal. Les textes transmis doivent respecter les [illegible] juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ces tribunes libres sont insérées trimestriellement dans la page du journal municipal prévue à cet effet. Le texte doit être transmis à la mairie par mail : communication@reau.fr, en respectant les dates imposées par le mail reçu du service communication de la mairie. **Le texte fourni devra être équivalent à une demi-page A4 ~~sans photo~~.** Si un texte n'est pas transmis dans les délais, la mention « texte non fourni » est inscrite dans l'espace qui lui est habituellement réservé. ~~Tout texte présentant un caractère injurieux, diffamatoire, outrageant ou susceptible d'engager la responsabilité pénale du Directeur de publication pourra être refusé.~~ Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, en sa qualité de directeur de la publication de droit, ne sera pas publié.

Article 26 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Art. L.2121-33 du CGCT

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

Article 27: Retrait d'une Délégation à un Adjoint ou à un Conseiller Délégué

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal. Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 28 - Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. ~~Ce règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.~~

Article 29 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Réau. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement est adopté lors du Conseil Municipal du 29 juin 2026. Il est applicable immédiatement et entre en vigueur pour toute la durée du mandat en cours.